
Texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 28 juin 2019

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le Statut de l'Enseignement catholique, adopté le 14 Mai 1992, comportait un titre sur la formation se terminant par l'annonce de Directives sur la Formation. Celles-ci furent adoptées par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 20 mars 1993, au moment où se mettait aussi en œuvre la formation initiale des maîtres du second degré issue des accords de 1992 entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique du 11 Janvier de la même année, par le Comité National de l'Enseignement Catholique.

Ces directives visaient notamment à préciser les fonctions de chaque instance et à les distinguer. Il n'était plus possible d'être à la fois prescripteur et formateur. En conséquence les ARPEC ne pouvaient plus faire de formation elles-mêmes. Il n'était plus possible non plus de définir les orientations et être réalisateur de formation. En conséquence les directions diocésaines ne pouvaient plus elles-mêmes être réalisatrices de formations.

Au fil des années, plusieurs difficultés apparurent notamment sur l'articulation entre les ARPEC et les Instituts de Formation et la place et le rôle de la tutelle au sein des Commissions Régionales de Formation (CRF).

C'est dans ce contexte que furent organisées en 2002 et 2004 les "Biennales de la formation".

Les travaux de la première biennale, en 2002, s'appuyèrent sur le rapport Harzo qui avait notamment pointé deux enjeux majeurs :

- Décloisonner le système de formation tant dans son fonctionnement que dans l'organisation des actions de formation ;
- Permettre l'expression de « l'autorité politique de l'Enseignement catholique », sur les questions de formation.

A la suite de cette Biennale de la formation, la « Charte de la formation » était adoptée par le Comité National de l'Enseignement Catholique en 2005. Le préambule de ce texte en définissait ainsi les objectifs :

- *« Mieux définir les rôles respectifs des ARPEC et de leurs services de recrutement (SAPFI), des instituts de formation (CFP et IFP), des services diocésains ou inter diocésains ;*
- *Mettre en synergie les formations des enseignants et des salariés de droit privé pour répondre au projet global de l'Enseignement catholique, en tenant compte de la création, en 1995 et postérieurement aux Directives, des OPCA, notamment de l'OPCA-EFP ;*
- *Décloisonner les formations initiale et continue, les formations initiales des enseignants du 1° et 2° degrés ;*
- *Réduire les disparités de traitement des personnels en matière de formation ;*
- *Concilier la diversité des solutions adoptées par les acteurs de la formation sur chaque territoire et une nécessaire harmonisation nationale pour réduire ce qui pouvait apparaître comme un manque d'équité et pour donner plus de cohérence à l'ensemble ;*
- *Articuler la formation des personnels de l'Enseignement catholique et la gestion des ressources humaines, et notamment à la politique de recrutement »*

La Charte de la formation engagea la transformation de l'ensemble UNAPEC-ARPEC en la Fédération Formiris. Depuis 2005 Formiris s'est efforcée de mettre en œuvre la Charte de la formation en s'adaptant en permanence à l'environnement très mouvant en matière de formation.

Parallèlement, et en se conformant aux modifications, quasi incessantes, de la réglementation, le collège employeur adaptait en permanence les organes de gouvernance de la formation des personnels de droit privé.

En 2013, un protocole d'accord entre l'Etat, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, le président de l'UDESCA et Formiris, reconnaissait la pleine responsabilité de l'Enseignement catholique dans la formation initiale des enseignants exerçant dans ses établissements en permettant la mise en œuvre effective, sur l'ensemble du territoire, d'une formation initiale de l'ensemble des lauréats des concours externes, premier et second degré.

Malgré ces différentes évolutions positives et malgré l'attention permanente des responsables concernés pour faire évoluer le système de formation de l'Enseignement catholique, le Conseil National de la Tutelle de la Formation (CNTF) établissait, en janvier

2018, le constat suivant en préambule de ses préconisations pour les orientations en matière de formation :

- *« Notre système de formation actuel est perçu comme lourd, complexe et compliqué : le «surpoids» administratif, certains blocages, le manque de lisibilité des circuits de formation sont autant de freins à une formation efficiente ;*
- *La formation des enseignants ne doit pas occulter la formation des autres acteurs de l'Enseignement catholique. C'est une invitation à élargir la réflexion aux autres acteurs, professionnels ou bénévoles, qui œuvrent au sein de notre institution.*
- *La baisse des dotations de l'État dans le domaine de la formation, les nouvelles règles de prise en charge des coûts de formation transforment les circuits du financement ;*
- *Un manque de connexion entre les différents acteurs ayant des attentes différentes, des circuits de financement divers, des procédures particulières provoque une surconsommation d'énergie et de temps ;*
- *L'articulation professionnel/institutionnel se heurte parfois à la tentation de cloisonner ces différentes dimensions de l'acte éducatif ;*
- *L'ensemble des acteurs consultés insiste sur le manque de clarté des rôles des différents acteurs et instances. Cela peut entretenir l'impression que la formation est un monde à part, déconnecté des besoins, des attentes. »*

Ce constat, qui a pu paraître sévère, rejoignait des observations du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique qui avait invité l'ensemble des partenaires concernés à réfléchir aux adaptations indispensables de la politique et du système de formation de l'Enseignement catholique en les invitant à des Etats généraux de la formation à l'automne 2017.

Si les dernières adaptations conduites récemment par Formiris :

- Adoption du pacte fédéral,
- Mise en œuvre de la décision du Comité National de l'Enseignement Catholique relative aux territoires désormais alignés, en métropole, sur les territoires des régions administratives ;
- Installation d'un employeur unique de l'ensemble des personnels de la Fédération.

permettront de corriger certains de ces constats, elles ne résoudront pas l'ensemble des difficultés constatées.

Ce texte, fruit de la réflexion engagée à l'issue de ces Etats généraux et confiée par la Commission Permanente à un groupe de travail, propose un ensemble d'évolutions de

grande ampleur destinées à permettre à l'Enseignement catholique de définir une véritable politique de formation et de se doter des moyens de la mettre en œuvre.

2. LA FORMATION DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE : PRINCIPES ET FONDEMENTS

Le Statut de l'Enseignement catholique en France dispose que la formation de l'ensemble des personnes composant la communauté éducative est, indissociablement un droit et un devoir.

Article 75 : *Rejoindre l'école catholique demande à chacun d'inscrire ses compétences et sa liberté personnelle dans des visées éducatives partagées. Cela crée un droit et un devoir à l'accompagnement et à la formation, adaptés à la responsabilité confiée. Plus largement, les responsables de l'Enseignement catholique s'attachent à une gestion des ressources humaines éclairée et nourrie par la conception chrétienne de l'homme et de son développement.*

L'Enseignement catholique doit donc être en capacité de proposer à l'ensemble des adultes composant les communautés éducatives : chefs d'établissement, enseignants, personnels, bénévoles une formation, initiale et continue, qui leur permet d'inscrire leur pratique professionnelle ou leur engagement bénévole dans le projet de l'établissement. La formation est en même temps un devoir de chacun lui permettant d'inscrire ses compétences et sa liberté personnelle dans les visées éducatives de l'Enseignement catholique.

La formation est donc un outil majeur du pilotage des établissements d'Enseignement catholique et de l'adaptation de ceux-ci aux nouveaux besoins des jeunes qui leur sont confiés.

Par ailleurs, et conformément à la loi, la formation des professionnels exerçant dans les établissements catholiques d'enseignement doit aussi leur permettre d'acquérir une meilleure qualification et favoriser leur développement personnel.

Article 85 : *Tous les responsables de l'Enseignement catholique sont attentifs à offrir aux personnes des parcours de formation qui permettent d'assurer une meilleure qualification et qui favorisent un développement personnel.*

La formation dans l'Enseignement catholique ne se limite pas cependant aux seuls professionnels, elle concerne tous les membres de la communauté, tous acteurs du processus éducatif mis en œuvre dans les établissements.

Article 84 : *Chaque établissement est un lieu de formation privilégié pour les membres des communautés éducatives, qui sont tous sujets du processus éducatif.*

En conséquence le Statut définit brièvement les objectifs de la formation, initiale et continue, des différents membres de la communauté éducative :

Article 86 : *La formation initiale situe l'apprentissage de compétences professionnelles dans le cadre institutionnel où elles s'exercent.*

La formation initiale des professeurs doit articuler les dimensions académiques et professionnelles en dialogue avec la conception chrétienne de l'homme. Celle-ci modèle la didactique, la pédagogie et la relation éducative. Cette formation doit également prévoir l'acquisition de connaissances de culture chrétienne, sur l'Église et sur le contenu de la foi, puisque la mission éducative va s'exercer dans ce cadre.

La formation initiale des chefs d'établissement est dispensée en référence constante à la mission reçue de l'Église. Les différents champs d'activité de la mission et du métier y sont abordés, dans le cadre d'un cahier des charges institutionnel.

Article 87 : *La formation continue est un droit et un devoir des salariés, et un levier de développement au service de la personne. Elle permet aussi de s'adapter aux mutations des divers métiers de l'enseignement, de l'éducation et de tous les autres services nécessaires à la vie des établissements, et de sécuriser les parcours professionnels. Il appartient au chef d'établissement de piloter et d'accompagner la formation des personnels.*

Article 88 : *L'animation pastorale exige une formation adéquate de tous ceux qui y contribuent à des degrés divers, afin qu'ils maîtrisent ce qui lui est spécifiquement nécessaire dans un établissement scolaire et qu'ils s'approprient les orientations du diocèse et de la tutelle.*

Article 89 : *Les bénévoles ont le droit et le devoir de se former. Ils sont invités à participer aux initiatives mises en place à cette fin par les organisations auxquelles ils appartiennent ou par les tutelles.*

Article 90 : *Ceux qui reçoivent délégation de tutelle sont formés par les autorités de tutelle compétentes. Ces formations comportent des apports sur le fonctionnement institutionnel de l'Enseignement catholique.*

Pour satisfaire ces objectifs, la politique de formation dans l'Enseignement catholique associe une dimension professionnelle et une dimension institutionnelle.

Dans le respect de la liberté personnelle de chacun, les actions de formation prennent en compte cette nécessité.

Cette politique de formation cherche également un juste équilibre entre la dimension personnelle de la formation, conduisant à une meilleure qualification et favorisant un développement personnel, et la dimension institutionnelle de la formation considérée comme un outil majeur de pilotage concourant à la qualité éducative des établissements.

3. POLITIQUE GENERALE ET PILOTAGE NATIONAL DE LA FORMATION.

3.1. DEFINITION DE LA POLITIQUE DE FORMATION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Conformément au Statut de 2013 qui définit ainsi les compétences du Comité National de l'Enseignement Catholique :

Article. 332 : *Dans le cadre des finalités de l'Enseignement catholique définies par le présent Statut, il dispose d'une compétence générale et associe toutes les personnes et institutions engagées, à tous les niveaux, dans la mission éducative commune de l'Enseignement catholique. Le Comité national de l'Enseignement catholique est à la fois le garant de la continuité de l'Institution et de sa fidélité à la mission confiée à l'Enseignement catholique. Il est l'instance qui, au niveau national et dans le respect des principes de subsidiarité, de bien commun et de charité, assure l'impulsion, prépare et favorise les évolutions souhaitables. Il engage l'Institution vis-à-vis des établissements, de la communauté ecclésiale, des pouvoirs publics et de la société.*

Article 334 : *À ce titre :*

- il élabore, discute et décide des orientations de l'Enseignement catholique ;*
- pour assurer la cohésion des instances et la cohérence des politiques de l'Enseignement catholique, il arrête les règles communes indispensables qui s'appliquent aux établissements et à l'ensemble des structures diocésaines, régionales ou nationales prévues au présent Statut ;*
- il examine et se prononce, sur proposition du président, du secrétaire général de l'Enseignement catholique ou d'un tiers de ses membres, sur toute question relative à la vie de l'Enseignement catholique ;*
- il veille à la mise en œuvre des orientations et des règles qu'il décide par le secrétaire général de l'Enseignement catholique, qui est chargé de leur exécution et qui en rend compte à chaque réunion du Comité national de l'Enseignement catholique.*

La définition de la politique de formation dans l'Enseignement catholique est une responsabilité du Comité National de l'Enseignement Catholique et de sa Commission Permanente.

Dans ce cadre, la responsabilité de l'adoption des orientations est confiée au Comité National de l'Enseignement Catholique afin qu'elles soient vraiment reçues comme les orientations de la politique de formation pour tous les acteurs concernés : enseignants, futurs enseignants, personnels des établissements, bénévoles. Ces orientations seront désormais adoptées pour une durée de 5 à 6 ans. Un mécanisme d'actualisation des orientations, pendant leur durée de validité, sera créé.

Afin de favoriser la concertation et le décloisonnement entre les différents acteurs de la formation, une instance nationale de concertation et de régulation de la formation de l'Enseignement catholique est créée. Cette instance prend le nom de Commission nationale de la formation. Présidée par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou son représentant elle est notamment chargée de préparer les décisions soumises au Comité National de l'Enseignement Catholique et à sa Commission Permanente.

La Commission Nationale de la Formation est composée de :

- Représentants du CNTF, (dont le recteur représentant l'UDESCA et le représentant de l'URCEC),
- Représentants de Formiris et du collège employeur,
- Représentants des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles de chefs d'établissements, des instituts de formation, de la FNOGEC, du CNEAP et de l'APEL nationale.

3.2. LE PILOTAGE NATIONAL DE LA FORMATION

Le pilotage national de la formation de l'Enseignement catholique est placé sous la responsabilité du **Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique** conformément au Statut de l'Enseignement catholique :

***Article 361** : La mission du secrétaire général est de mettre en œuvre la politique définie par le Comité national de l'Enseignement catholique en accord avec la Conférence des évêques de France. Il veille à la cohérence des mises en œuvre de cette politique dans le respect de l'identité des divers territoires et à la cohésion de l'ensemble des acteurs de l'Enseignement catholique. (...)*

Le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique assure ce pilotage avec la Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique. Il s'appuie sur les avis de la Commission Nationale de la Formation et du Conseil National de la Tutelle de la Formation ainsi que sur l'expertise de Formiris en tant qu'organisme national.

La Commission Nationale de la Formation, présidée par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou son représentant, est saisie, par celui-ci, de toute question nécessitant un arbitrage ou une orientation nationale en matière de formation initiale ou continue concernant les enseignants, les personnels des établissements et les bénévoles engagés au service de l'Enseignement catholique. Après concertation entre les partenaires concernés et, si nécessaire, études approfondies des sujets qui lui sont soumis, il propose au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique les décisions à soumettre au Comité National de l'Enseignement Catholique.

Le Conseil National de la Tutelle de la Formation exerce la tutelle de la formation au sens ; *de la responsabilité institutionnelle partagée qui vise à la « concordance » de l'ensemble.*¹

Pour ce faire :

- Il reconnaît des Instituts de formation de l'Enseignement catholique ;
- Il met en œuvre le processus d'évaluation des instituts de formation reconnus et statue, en conséquence, sur la reconduction de cette reconnaissance ;
- Il élabore les préconisations de la tutelle de la formation en vue de l'adoption des orientations périodiques en matière de formation.

Dans le respect des contraintes réglementaires, **la Fédération Formiris** a la responsabilité de mettre en œuvre la politique de formation déterminée par le Comité National de l'Enseignement Catholique et notamment :

- d'élaborer, programmer, gérer, évaluer, veiller à la mise en œuvre et rendre compte des dispositifs de formation continue des établissements de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat relevant des conventions passées par la Fédération avec l'Etat ;
- de gérer l'enveloppe du ministère, d'évaluer et rendre compte des dispositifs de formation initiale des établissements de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat auprès des ministères en charge de l'Enseignement supérieur et de l'Education nationale ;
- de gérer l'utilisation de ses ressources de formation et de les affecter en tant que de besoin aux membres actifs de Formiris.

Le collège employeur, et les instances paritaires concernées, en tenant compte des orientations de formation adoptées par le Comité National de l'Enseignement Catholique et des contraintes réglementaires ont la responsabilité de :

- Gérer les fonds de formation des personnels des établissements et de rendre compte de leur usage ;
- Programmer les dispositifs de formation continue des personnels des établissements et de les évaluer ;

¹ Interprétation du Statut sur les modalités d'organisation de la tutelle de la formation – Commission Permanente du 16 janvier 2014

Le Cneap et les instances paritaires concernées, en tenant compte des orientations de formation adoptées par le Comité National de l'Enseignement Catholique et des contraintes réglementaires assurent les mêmes responsabilités.

La Fédération Formiris, le collège employeur et le Cneap, chacun dans leur domaine de responsabilité, veillent à mettre en œuvre toutes les synergies permettant de décroïsonner l'organisation générale du système de formation et d'en améliorer la visibilité.

Ces actions visent notamment à :

- Favoriser l'accès, sur leurs propres supports de communication (portail internet notamment), à l'ensemble de l'information relative à la formation.
- Développer les compétences de leurs conseillers en formation en sorte qu'ils puissent assurer un premier accompagnement des chefs d'établissement, au-delà du système de formation dont ils sont responsables, dans l'ingénierie administrative, financière et pédagogique.

4. L'ARTICULATION DE LA FORMATION ET DE L'ANIMATION AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

L'ensemble des personnels, des enseignants et des bénévoles d'un établissement catholique agit, avec compétence, dans un établissement dont le projet est spécifique. Il est donc légitime d'organiser et de proposer des formations éclairées par ce projet.

S'appuyant sur la définition réglementaire de la formation professionnelle, le Comité National de l'Enseignement Catholique définit ainsi une action de formation au sein de l'Enseignement catholique :

Au sens de la loi du 5 septembre 2018, « Une action de formation se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail. » Elle est mise en œuvre par un organisme de formation référencé et fait l'objet d'une convention. Le départ en formation relève de la responsabilité du chef d'établissement.

L'animation du réseau des établissements d'Enseignement catholique se distingue de l'action de formation parce qu'elle se déploie dans un registre non conventionnel et relève d'une stratégie institutionnelle portée par ses différents responsables. Sous réserve de respecter les conditions légales et la définition, des actions de formation peuvent trouver place dans le cadre de l'animation institutionnelle.

5. L'ETABLISSEMENT AU CŒUR DU PROCESSUS DE FORMATION

Tout chef d'établissement doit avoir la garantie de bénéficier d'un conseil en formation capable de travailler en synergie avec l'ensemble des différents systèmes de formation. Ce conseil s'emploie donc à mobiliser les moyens nécessaires pour accompagner, directement, un chef d'établissement sur des montages complexes mettant en œuvre les règles relatives à ces différents systèmes.

La formation de tous les adultes intervenant dans l'établissement doit être une priorité du chef d'établissement. La formation initiale et continue des chefs d'établissement prend en compte cette priorité.

Un engagement fort des tutelles est nécessaire dans l'animation et l'accompagnement des chefs d'établissement dans leur responsabilité relative à la formation et à la gestion des ressources humaines.

La Fédération Formiris, le collège employeur et le Cneap veillent à ce que soit mis en œuvre un conseil en formation capable d'accompagner les chefs d'établissement dans l'exercice de cette responsabilité. Ce conseil est une dimension essentielle de la formation.

Le processus de formation comprend : le recueil et l'analyse des besoins, la formulation et la réalisation d'un cahier des charges, la recherche de financements, le montage du dispositif de formation et son évaluation.

Le Comité National de l'Enseignement Catholique encourage l'ensemble des responsables de l'Enseignement catholique à développer la formation au plus proche des lieux de travail et en privilégiant le réseau d'établissements.

Les chefs d'établissement sont invités à construire les plans de formation dans une conception pluriannuelle permettant notamment de prendre en compte les besoins de formation de l'établissement ainsi que les souhaits personnels de formation des enseignants et personnels.

L'organisation, chaque fois que cela est possible, des temps de formation communs à différents publics (droit public/droit privé/formation initiale/formation continue) doit être promue. Elle nécessite d'accompagner les organismes de formation ainsi que les chefs d'établissement dans des montages complexes d'action de formation. Dans tous les cas, la traçabilité de l'utilisation de chaque type de financement doit être garantie.

6. LES ORGANISMES DE FORMATION RECONNUS

L'appel à des organismes de formation reconnus est privilégié, dans le respect des contraintes réglementaires, lorsque les actions de formation envisagées concernent le projet de l'Enseignement catholique et le pilotage des établissements.

6.1. LE PILOTAGE ET L'ÉVALUATION DES ORGANISMES DE FORMATION RECONNUS

L'Enseignement catholique est légitime à définir ce qu'il veut, à décrire ses attendus et à en exiger la réalisation. En conséquence, la reconnaissance d'un organisme de formation par l'Enseignement catholique doit conduire à des engagements réciproques :

- L'Enseignement catholique établit les orientations, définit et/ou applique les référentiels et met en œuvre des processus d'évaluation des organismes de formation
- L'organisme de formation, que le Statut de l'Enseignement catholique définit comme un établissement, est en droit d'attendre un accompagnement, notamment de sa tutelle lui permettant d'orienter son action de pilotage et une visibilité plus forte auprès des établissements. Cet accompagnement se réalise notamment au cours des visites de tutelle placée sous la responsabilité de l'autorité de tutelle de l'organisme de formation.

Le Conseil National de la Tutelle de la Formation reconnaît les organismes de formation satisfaisant au cahier des charges national établi par la Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique sur proposition de la Commission nationale de la formation. Ce cahier des charges national fixe les obligations des organismes de formation reconnus permettant la mise en œuvre de la politique de formation de l'Enseignement catholique.

L'action des organismes de formation est nécessairement adossée à une activité de recherche. Celle-ci est accompagnée par le Conseil National Scientifique de la Formation.

La reconnaissance d'un organisme de formation est limitée dans le temps. La reconduction de cette reconnaissance est liée à l'évaluation de la période antérieure et au projet présenté pour l'avenir.

Le processus d'évaluation comprend :

- Une auto évaluation réalisée par l'organisme de formation lui-même sur la base d'un processus formalisé par l'Enseignement catholique ;

- Une évaluation indépendante et suffisamment extérieure du respect des attendus et des orientations de l'Institution ainsi que de l'adéquation entre les actions de formation conduites et le projet de l'Enseignement catholique. Cette évaluation est placée sous la responsabilité du Conseil national de la tutelle de la formation.
- Un mécanisme permettant, si nécessaire, la correction des trajectoires non conformes et pouvant aller jusqu'à la non reconduction de la reconnaissance.

6.2. FORMATION ET EVALUATION DES FORMATEURS

La compétence des formateurs doit être triple. L'Enseignement catholique attend d'un formateur qu'il soit :

- un expert dans son champs d'intervention ;
- un professionnel de l'ingénierie pédagogique ;
- un porteur de la proposition de l'Enseignement catholique.

Une formation initiale et continue des formateurs, comme de tout le personnel des organismes de formation permettant l'acquisition et l'actualisation permanente de cette triple compétence doit être mise en œuvre et rendue obligatoire dans tous les organismes reconnus. Notamment en favorisant et promouvant l'accès au titre de formateur ou à un diplôme universitaire de niveau 1 au minimum.

Pour ces raisons il sera nécessaire que la Commission Nationale de la Formation s'emploie, dès sa création, à recréer, dans l'Enseignement catholique une proposition de formation continue des formateurs.

L'évaluation des formateurs est une obligation des organismes de formation.

6.3. EVALUATION DES FORMATIONS

Toute action de formation doit conduire à une évaluation systématique, immédiate et à une autre, à plus long terme, par les étudiants et stagiaires. Ces évaluations concourent à la qualité globale des organismes de formation.

Dans le cadre de la convention entre l'Etat et Formiris, celle-ci met en œuvre également une évaluation de la qualité des formations afin de pouvoir en rendre compte au Ministère de l'Education Nationale.

7. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

La diminution inéluctable des fonds destinés à la formation doit conduire l'ensemble des acteurs de la formation dans l'Enseignement catholique, et tout particulièrement les organismes de Formation, Formiris et le collège employeur à améliorer l'efficacité du système de formation en visant à une sobriété budgétaire.

Le financement d'un plan de formation d'un établissement doit communément relever d'un financement d'origines multiples : essentiellement fonds de l'Etat géré par Formiris, fonds de la formation professionnelle et fonds propres ; mais aussi toutes ressources extérieures mobilisables. Dès sa mise en œuvre effective, notamment par l'Etat, avec l'accord des salariés concernés, la mobilisation des CPF (Compte Personnel de Formation) sera activement recherchée aussi souvent que possible pour participer au financement des actions de formation éligibles.

Le Comité National de l'Enseignement Catholique considère que la formation des enseignants et des personnels de droit privé est une obligation majeure et que cette obligation ne peut être satisfaite sans y consacrer un financement propre, aux côtés des financements publics.

Afin de garantir une équité réelle dans l'accès à la formation, tout particulièrement pour les établissements de plus petite taille, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique proposera, dès que possible, un mécanisme de constitution d'un fonds institutionnel destiné à permettre ce financement propre.

Dans le respect des prérogatives des instances responsables, les représentants des Organisations professionnelles de chefs d'établissements, de la Fnogec et du Cneap veillent à porter devant les instances paritaires concernées, les orientations décidées par le Comité National de l'Enseignement Catholique.

De même, et malgré les difficultés en ce domaine, les règles académiques de consommation des enveloppes de suppléance sont arrêtées en prenant en compte les absences pour formation dans les établissements, notamment de plus petite taille.

8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent texte d'orientation adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 28 juin 2019 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Sa mise en œuvre nécessitera l'adoption, par le Comité National de l'Enseignement Catholique ou la Commission Permanente de textes d'application au cours des prochains mois.

Par ailleurs, certaines dispositions du présent texte nécessitent une révision du Statut de l'Enseignement catholique. Dès son adoption par le Comité National de l'Enseignement Catholique, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique engage la procédure de modification prévue par les articles 378 à 383 du Statut de l'Enseignement catholique.